



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 7226

du 08/07/2019

Circulaire relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Circulaire qui reprend les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement (application du décret du 7 février 2019).
-----------------------	--

Mots-clés	DASPA, FLA, primo-arrivants, assimilés
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire  Centres psycho-médico-social

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li><li>L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

### Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS
---

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Titeux Jennifer	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.8322 jennifer.titeux@cfwb.be
Voir circulaire		

## Introduction

L'objectif de cette circulaire est de pouvoir vous présenter les nouvelles dispositions prévues par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Afin de s'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, d'une part, de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones en particulier pour aider à la maîtrise de la langue de l'enseignement et, d'autre part, d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers. À ce titre, le décret du 7 février 2019 prévoit, d'une part, de redéfinir le public cible afin que chaque enfant primo-arrivant ou qui ne maîtrise pas la langue de l'enseignement puisse générer un encadrement spécifique pendant une période de 24 mois, et d'autre part, d'ajuster les modalités d'organisation des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) et des périodes d'accompagnement FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage, anciennement appelées périodes ALE).

Les avancées majeures du décret peuvent être résumées comme suit :

- L'élève assimilé au primo-arrivant et l'élève FLA : le profil de l'élève ne maîtrisant pas la langue de l'enseignement est précisé pour permettre aux écoles d'offrir un enseignement différencié et adapté en fonction des différents profils d'apprentissages des élèves.
  - La définition de l'élève assimilé au primo-arrivant permet de prendre en compte le parcours migratoire de l'élève de nationalité étrangère qui a été peu scolarisé en Belgique malgré un temps de présence sur le territoire belge de plus d'un an.
  - La définition de l'élève FLA s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental considérés comme francophones vulnérables et se base uniquement sur un critère de maîtrise de la langue de l'enseignement.
- Un outil d'évaluation de la langue de l'enseignement : Des outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement ont été construits sur base des niveaux d'aptitude langagière du Cadre européen commun de référence des langues (CECRL). Ils sont adaptés à l'âge des élèves et permettent d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement des élèves assimilés aux primo-arrivants et des élèves FLA. Ces outils vous seront transmis par circulaire.
- Un nouveau calcul d'encadrement : Tout élève primo-arrivant, assimilé au primo-arrivant et FLA va recevoir un encadrement complémentaire de 0,4 période pendant 24 mois. Lorsqu'une école organise un DASPA, un encadrement de 12 périodes est octroyé à partir de 8 élèves scolarisés dans un DASPA. Un complément de 12 périodes DASPA est octroyé par tranche de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans un DASPA. L'élève est également comptabilisé dans le cadre du calcul du capital-périodes conformément au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
- Le dispositif d'accompagnement FLA : Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement ou d'accompagnement en vue d'améliorer la maîtrise de la langue d'apprentissage au sein même d'une année d'études. Ce dispositif est intégré dans le plan de pilotage. Il s'adresse à des écoles d'enseignement fondamental qui accueillent des élèves FLA, ou à

des écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants et qui n'organisent pas de DASPA.

- Le dispositif DASPA n'est plus limité à un nombre d'écoles sur base d'un appel à candidatures. Ainsi, les écoles qui accueillent au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants peuvent recevoir des périodes DASPA sans référence spécifique à un centre d'accueil. Ce dispositif est également intégré dans le plan de pilotage.

Afin de vous présenter les outils d'évaluation de la langue de l'enseignement, le calcul de l'encadrement et les modifications des applications informatiques, et d'échanger sur les pratiques pédagogiques au sein de vos classes, une journée d'information sera organisée et se tiendra à l'Administration. Les informations vous parviendront prochainement.

Je vous remercie pour votre attention et votre investissement.

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Définitions .....</b>	<b>5</b>
1.1. Les 3 catégories d'élèves bénéficiaires d'un encadrement complémentaire .....	5
1.1.1. Primo-arrivant .....	5
1.1.2. Assimilé au primo-arrivant .....	6
1.1.3. FLA (Français Langue d'Apprentissage) .....	6
1.1.4. Fin de statut .....	7
1.2. Les types d'encadrement complémentaire .....	7
<b>2. Encadrement complémentaire pour les élèves FLA .....</b>	<b>8</b>
2.1. Périodes complémentaires 0,4 .....	8
2.1.1. Calcul des périodes .....	8
2.1.2. Date de comptage et période d'attribution des moyens FLA .....	8
2.1.3. Durée de prise en compte des élèves FLA .....	8
2.1.4. Utilisation des moyens : le dispositif FLA .....	9
<b>3. Encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants .....</b>	<b>10</b>
3.1. Périodes forfaitaires pour l'organisation du DASPA .....	10
3.1.1. Élèves bénéficiaires et années d'études concernées .....	10
3.1.2. Ouverture du DASPA .....	11
3.1.3. Mode de calcul et date de comptage de l'encadrement DASPA .....	11
3.1.4. Période d'attribution des moyens DASPA .....	11
3.1.5. Utilisation des moyens : le dispositif DASPA .....	12
3.1.6. Maintien/fermeture du DASPA .....	13
3.1.7. Durée de passage en DASPA .....	13
3.1.8. Intégration progressive des élèves .....	14
3.2. Périodes complémentaires 0,4 .....	14
3.2.1. Élèves bénéficiaires et durée de prise en compte .....	14
3.2.2. Calcul des moyens d'encadrement .....	14
3.2.3. Dates de comptage .....	15
3.2.4. Recomptages possibles au 15 janvier .....	15
3.2.5. Utilisation des moyens .....	16
3.3. Coefficient préférentiel pour les élèves du niveau maternel .....	17
3.3.1. Pour les élèves primo-arrivants .....	17
3.3.2. Pour les élèves assimilés aux primo-arrivants .....	17
3.4. Augmentations exceptionnelles en cours d'année .....	17
3.4.1. Création d'un nouveau DASPA en cours d'année scolaire .....	17
3.4.2. Augmentation exceptionnelle de l'encadrement complémentaire en cours d'année .....	18
<b>4. Le Conseil d'intégration .....</b>	<b>19</b>
4.1. Composition .....	19
4.2. Réunions .....	20
4.3. Missions .....	20
<b>5. Formations et attributions .....</b>	<b>20</b>
5.1. Attributions .....	20
5.2. Compétences particulières .....	21
5.2.1. Pour les enseignants déjà formés .....	21
5.2.2. Pour les enseignants non encore formés .....	22
<b>6. Les partenariats .....</b>	<b>23</b>

6.1. Principe .....	23
6.2. Globalisation des populations pour le calcul de l'encadrement du partenariat.....	23
6.3. Répartition des périodes (DASPA et 0,4) entres les écoles du partenariat.....	24
6.4. Modalités pratiques.....	24
6.5. Recomptage au 15 janvier des périodes 0,4 .....	24
6.6. Augmentations exceptionnelles en cours d'année .....	25
6.7. Gestion administrative des élèves.....	25
<b>7. Évaluation de la maitrise de la langue de l'enseignement .....</b>	<b>26</b>
<b>8. Sanctions .....</b>	<b>27</b>
<b>9. Comité de monitoring .....</b>	<b>27</b>
<i>Annexe 1. Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1<sup>er</sup> janvier 2012).....</i>	<i>29</i>
<i>Annexe 2. Convention de partenariat .....</i>	<i>30</i>
<i>Annexe 3. Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat .....</i>	<i>34</i>

Le décret du 7 février 2019 vise à assurer l'accueil et l'intégration des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement fondamental ordinaire, grâce à l'octroi d'un encadrement complémentaire pour ces élèves.

### **Attention : disposition transitoire pour le mois de septembre 2019**

Pour les écoles organisant un DASPA en 2018-2019, les périodes DASPA octroyées au 30 juin 2019 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Pour les écoles bénéficiant de périodes d'Adaptation à la Langue de l'Enseignement en 2018-2019, les périodes ALE octroyées au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2019.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2019** pour toutes les écoles.

## **1. Définitions**

### **1.1. Les 3 catégories d'élèves bénéficiaires d'un encadrement complémentaire**

Trois catégories d'élèves sont prises en compte pour le calcul d'un encadrement complémentaire : les primo-arrivants, les assimilés aux primo-arrivants, et les FLA.

#### **1.1.1. Primo-arrivant**

Pour qu'un élève soit reconnu comme primo-arrivant, il doit remplir toutes les conditions suivantes :

- **Âge** : être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois<sup>1</sup> au 30 septembre de l'année scolaire en cours, et de moins de 18 ans
- **Temps de présence sur le territoire** : être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an
- **Nationalité/statut** :<sup>2</sup>
  - soit, avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - soit, être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012 ;<sup>3</sup>
  - soit, être reconnu comme apatride.

<sup>1</sup> Exceptionnellement, les élèves qui s'inscrivent en septembre à l'âge de 2 ans et 5 mois et qui remplissent toutes les autres conditions, peuvent être considérés comme primo-arrivants.

<sup>2</sup> Les conditions de nationalité/statut ne sont pas cumulatives.

<sup>3</sup> La liste se trouve en **annexe 1** de la présente circulaire. Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement de la liste OCDE de 2012, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

### **1.1.2. Assimilé au primo-arrivant**

Pour qu'un élève soit reconnu comme assimilé au primo-arrivant, il doit remplir toutes les conditions suivantes :

- **Âge** : être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et moins de 18 ans ;
- **Nationalité/statut** : être de nationalité étrangère, **ou** avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption, **ou** être apatride ;
- **Durée dans l'enseignement FWB** : fréquenter une école organisée ou subventionnée par la Communauté française depuis moins d'un an ;
- **Maitrise de la langue française** : avoir obtenu à l'évaluation de maitrise de la langue de l'enseignement un résultat C<sup>4</sup> (résultat très faible).

*La connaissance suffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une évaluation de maitrise de la langue de l'enseignement, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement dans un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.<sup>5</sup>*  
**Des précisions sur cette évaluation sont reprises au point 7 de la présente circulaire.**

### **1.1.3. FLA (Français Langue d'Apprentissage)**

Pour qu'un élève soit reconnu comme FLA, il doit remplir toutes les conditions suivantes :

- **Âge** : être âgé d'au moins 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée ;
- **Immersion** : ne pas suivre un enseignement en immersion linguistique ;
- **Maitrise de la langue française** : avoir obtenu à l'évaluation de maitrise de la langue de l'enseignement un résultat B ou C (résultat faible à très faible).

*La connaissance suffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une évaluation de maitrise de la langue de l'enseignement, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement dans un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.<sup>6</sup>*  
**Des précisions sur cette évaluation sont reprises au point 7 de la présente circulaire.**

**Les différentes pièces justificatives permettant d'attester le statut d'un élève doivent être tenues à disposition du Service de la vérification de la population scolaire.**

<sup>4</sup> Résultats possibles à l'évaluation : A=maitrise de la langue, B=faible maitrise de la langue, C=très faible maitrise de la langue

<sup>5</sup> Sous réserve de l'approbation de cet arrêté.

<sup>6</sup> Sous réserve de l'approbation de cet arrêté.

#### Attention :

- Un élève ne peut cumuler deux statuts simultanément.
- Un élève ne peut passer l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement **qu'une seule fois** au cours de sa scolarité.
- Seul l'élève primo-arrivant peut éventuellement acquérir le statut FLA s'il échoue à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement, mais au plus tôt deux ans après sa date de première inscription.<sup>7</sup>
- Un élève qui pourrait être considéré comme **assimilé au primo-arrivant** (conditions d'âge, de nationalité et de durée de scolarisation respectées), mais qui obtient à l'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement le **résultat B**, peut être considéré comme **FLA** mais pas comme assimilé au primo-arrivant.
- Rien n'interdit à un élève qui a bénéficié de périodes ALE (ou précédemment d'un dispositif DASPA), d'acquérir le statut FLA s'il obtient un résultat B ou C à l'évaluation de maîtrise de la langue.

#### **1.1.4. Fin de statut**

- ⇒ Le statut « primo-arrivant » prend fin un an après l'arrivée de l'élève sur le territoire belge.
- ⇒ Le statut « assimilé au primo-arrivant » prend fin un an après la date de 1<sup>ère</sup> inscription de l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

**Attention : la fin du statut n'implique pas la fin de l'encadrement généré par les élèves concernés (voir points 2 et 3).**

**Remarque : Seuls les élèves inscrits dans l'enseignement fondamental ordinaire peuvent acquérir l'un des statuts. À part les élèves en intégration permanente totale, les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'encadrement complémentaire.**

## **1.2. Les types d'encadrement complémentaire**

Pour réaliser ses objectifs, le décret du 7 février 2019 prévoit la possibilité pour les écoles d'enseignement fondamental ordinaire d'organiser deux types de dispositifs :

- **Le dispositif d'accompagnement FLA** (Français Langue d'Apprentissage) :

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement pour les élèves FLA, ou pour les élèves primo-arrivants et assimilés dans les écoles qui n'organisent pas de DASPA (voir [point 2.1.4.](#) de la circulaire).

- **Le DASPA** (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés) :

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés dans l'enseignement ordinaire (voir [point 3.1.5](#) de la circulaire).

---

<sup>7</sup> Au terme de la période de 24 mois durant laquelle il génère des périodes complémentaires liées à son statut de primo-arrivant (voir [point 3.2.1](#))



## 2. Encadrement complémentaire pour les élèves FLA

### 2.1. Périodes complémentaires 0,4

Les élèves FLA génèrent un seul type d'encadrement complémentaire : les périodes complémentaires de type « 0,4 ». Elles sont désignées de cette manière car chaque élève FLA génère 0,4 période. L'encadrement complémentaire est octroyé au profit des élèves FLA de la 2ème maternelle à la 6ème primaire.

#### 2.1.1. Calcul des périodes

L'encadrement complémentaire des élèves FLA est calculé par implantation et par niveau (maternel et primaire).

L'encadrement complémentaire est fixé à **0,4 période par élève FLA**.

On applique l'arrondi mathématique à l'unité au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

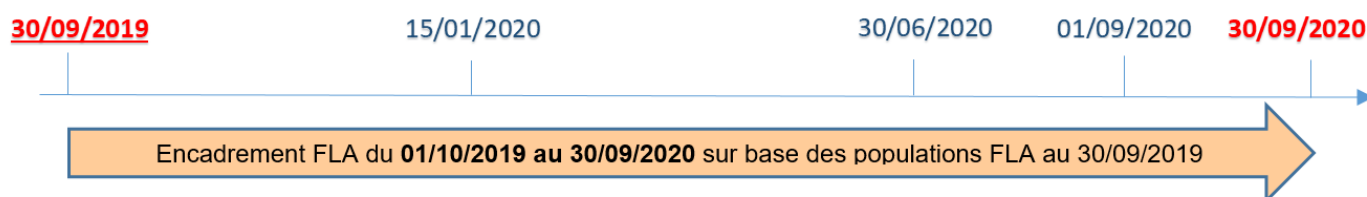
*Exemple :*

- 9 élèves FLA en maternelle et 1 élève FLA en primaire au 30/09/2019 dans l'implantation A :
  - ⇒  $9 \times 0,4 p = 3,6 p \Leftrightarrow 4$  périodes en maternel dans l'implantation A
  - ⇒  $1 \times 0,4 p = 0,4 p \Leftrightarrow$  Par dérogation, 1 période en primaire dans l'implantation A
- 5 élèves FLA en primaire au 30/09/2019 dans l'implantation B :
  - ⇒  $5 \times 0,4 p = 2$  périodes en primaire dans l'implantation B

#### 2.1.2. Date de comptage et période d'attribution des moyens FLA

Le comptage pour le calcul de l'encadrement des élèves FLA s'effectue uniquement à la date du **30 septembre**.<sup>8</sup> Les périodes complémentaires sont attribuées du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant.

⇒ Encadrement FLA du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020: sur base du nombre d'élèves FLA inscrits au 30 septembre 2019.



#### 2.1.3. Durée de prise en compte des élèves FLA

Les élèves FLA sont bénéficiaires des périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de **24 mois civils consécutifs à partir de la date d'échec à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement**. Ils sont donc comptabilisés aux dates de comptage FLA durant 24 mois.

<sup>8</sup> Sont pris en compte les élèves FLA qui sont dans la période durant laquelle ils génèrent des périodes complémentaires 0,4.

### Exemples :

Un élève obtient un niveau B ou C à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement et devient FLA le 14 septembre 2019.

- ⇒ Il est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2019.
- ⇒ Il est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2020.
- ⇒ Il n'est **plus** pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2021.

Un élève obtient un niveau B ou C à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement et devient FLA le 4 octobre 2019.

- ⇒ Il n'est **pas** pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2019.
- ⇒ Il est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2020.
- ⇒ Il est pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2021.
- ⇒ Il n'est **plus** pris en compte pour le calcul des périodes complémentaires à la date de comptage du 30 septembre 2022.

### **2.1.4. Utilisation des moyens : le dispositif FLA**

Les périodes ainsi obtenues **doivent bénéficier aux élèves qui les ont générées**, et constituent le « dispositif FLA ». Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement, ou d'adaptation en vue d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

Ce dispositif est également organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants lorsqu'aucun DASPA n'est organisé dans l'école ([voir point 3.1.5](#)).

Pour l'organisation de son dispositif, l'école construit un projet comprenant les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet au regard des objectifs (et les mesures d'accompagnement spécifiques pour les primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants) ;
- L'utilisation des périodes d'encadrement ;
- Les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif, et les formations nécessaires pour ce personnel ;
- Le nombre d'élèves FLA (et le cas échéant, d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants) inscrits au 30 septembre.

#### **Obligations relatives au plan de pilotage :**

Le dispositif FLA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67, §2, du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif FLA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie) lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers, tels que l'encadrement différencié, le DASPA, ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

### **3. Encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants**

Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent générer de manière cumulative deux types d'encadrement complémentaire : d'une part, des périodes forfaitaires pour l'organisation du DASPA et, d'autre part, des périodes complémentaires de type « 0,4 ».

Outre ces moyens, le coefficient de comptage préférentiel 1,5 prévu par le décret du 13 juillet 1998 est d'application pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants ([voir point 3.3](#)).

#### **3.1. Périodes forfaitaires pour l'organisation du DASPA**

##### **3.1.1. Élèves bénéficiaires et années d'études concernées**

L'encadrement complémentaire DASPA est octroyé au profit des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants :

- de la 3<sup>ème</sup> maternelle à la 6<sup>ème</sup> primaire ;
- **pour autant que ceux-ci soient inscrits dans un DASPA.**

#### **Conditions à respecter pour être inscrit dans un DASPA :**

**Condition 1 :** avoir le jour d'entrée dans le DASPA le statut « primo-arrivant » au sens strict<sup>9</sup> ou le statut « assimilé au primo-arrivant » au sens strict<sup>10</sup> ;

**Condition 2 :** avoir l'accord des parents<sup>11</sup>.

*Exemple 1 :* Un enfant Syrien arrive en Belgique le 6 mai 2019. Il s'inscrit dans une école le 6 septembre 2019 et intègre un DASPA à cette date. Il est primo-arrivant au moment de son inscription dans un DASPA le 6 septembre 2019. Le 6 mai 2020, il n'est plus primo-arrivant au sens strict, mais peut rester inscrit dans le DASPA.<sup>12</sup>

*Exemple 2 :* Un élève primo-arrivant, originaire de la Côte d'Ivoire, est inscrit dans une école en 5P. Maîtrisant bien le français, ses parents ne souhaitent pas qu'il soit inscrit en DASPA. Par conséquent, cet élève ne participera pas au calcul du cadre du DASPA.

<sup>9</sup> À savoir, remplir les conditions prévues au [point 1.1.1](#).

<sup>10</sup> À savoir, remplir les conditions prévues au [point 1.1.2](#).

<sup>11</sup> Les élèves peuvent être scolarisés dans un DASPA à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

<sup>12</sup> Conformément aux règles relatives à la durée de passage en DASPA (voir [point 3.1.7](#)).

### **3.1.2. Ouverture du DASPA**

Afin d'organiser le dispositif DASPA et de générer l'encadrement complémentaire qui en découle, l'école doit :

- comptabiliser au 30 septembre au moins **8 élèves inscrits en DASPA** ;
- signaler sa volonté d'organiser un DASPA.

L'école signale sa volonté d'organiser un DASPA via l'application SIEL ou son application locale (CREOS, PROECO), lorsqu'elle inscrit au moins un élève en DASPA dans l'application. Aucune autre démarche n'est à effectuer, aucun document spécifique ne doit être communiqué à l'Administration.

#### **Attention :**

- Une école qui inscrit des élèves en DASPA dans SIEL ou son application locale, mais qui n'atteint pas la norme de création (8 élèves inscrits en DASPA) au 30 septembre, ne générera pas de moyens d'encadrement DASPA ;
- Une école qui inscrit au moins 8 élèves en DASPA dans SIEL (ou son application locale) au 30 septembre générera automatiquement les moyens d'encadrement DASPA au 1<sup>er</sup> octobre dans le dossier PRIMVER.

### **3.1.3. Mode de calcul et date de comptage de l'encadrement DASPA**

L'encadrement DASPA est calculé par école.

L'encadrement est calculé sur base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au **30 septembre**.

- ⇒ Pour les 8 premiers élèves inscrits dans un DASPA, l'école bénéficie d'un **forfait de 12 périodes**.
- ⇒ Un **forfait de 12 périodes complémentaires** est octroyé par tranche de 12 élèves supplémentaires inscrits dans un DASPA.

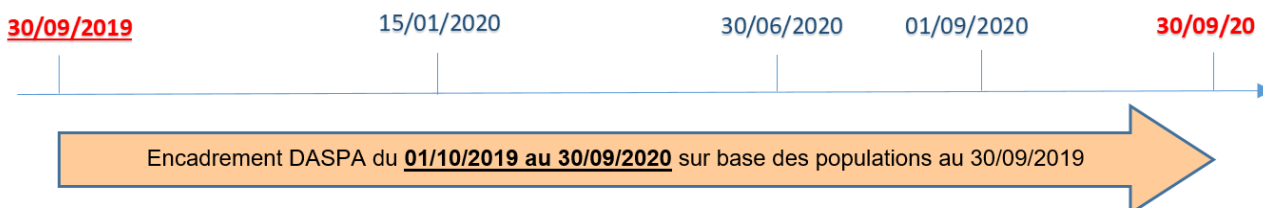
#### **Exemples :**

- Une école compte 1 élève primo-arrivant et 6 assimilés aux primo-arrivants au 30 septembre 2019  
⇒ Elle ne bénéficie pas de périodes d'encadrement DASPA
- Une école compte 3 élèves primo-arrivants et 8 assimilés aux primo-arrivants au 30 septembre 2019  
⇒ Elle bénéficie de 12 périodes d'encadrement DASPA
- Une école compte 22 élèves assimilés aux primo-arrivants au 30 septembre 2019  
⇒ Elle bénéficie de 24 périodes d'encadrement DASPA (12 périodes pour les 8 premiers élèves, et 12 périodes pour les 14 élèves suivants)

### **3.1.4. Période d'attribution des moyens DASPA**

Les périodes complémentaires DASPA sont octroyées **du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant**.

- ⇒ Du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 : 12 périodes pour les 8 premiers élèves bénéficiaires, et 12 périodes par tranche de 12 bénéficiaires supplémentaires, comptabilisés au 30 septembre 2019.



### **3.1.5. Utilisation des moyens : le dispositif DASPA**

Les périodes ainsi obtenues constituent le « dispositif DASPA », qui doit être **affecté aux élèves ayant généré les périodes d'encadrement complémentaire.**

Le dispositif DASPA est une structure d'enseignement visant à l'accueil, la scolarisation, et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'enseignement ordinaire.

Le terme « dispositif » offre aux écoles la possibilité d'adapter, en toute autonomie, leur enseignement en fonction des besoins spécifiques de ces élèves et de ne plus limiter l'accueil des élèves primo-arrivants dans une seule et unique classe.

Le dispositif comprend les éléments suivants :

- Une description détaillée du projet en regard des objectifs (apprentissage de la langue française et de la culture scolaire, missions prioritaires définies à l'article 6 du décret « Missions ») ;
- L'utilisation des périodes d'encadrement ;
- Les profils des membres du personnel qui s'impliqueront dans le DASPA, ainsi que les formations nécessaires ;
- Le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 30 septembre.

#### **Obligations relatives au plan de pilotage :**

Le dispositif DASPA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67, §2, du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif DASPA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie) lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers, tels que l'encadrement différencié, le DASPA ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

Les élèves inscrits dans un DASPA suivent un horaire adapté dans le but d'atteindre les objectifs repris ci-dessus.

L'organisation de l'horaire peut être adaptée afin de rencontrer les missions prioritaires visées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997, l'apprentissage intensif de la langue française et la remise à niveau, pour une intégration optimale de l'élève dans sa classe d'âge.

*Cet horaire peut comprendre, par exemple, 16 périodes consacrées à l'apprentissage de la langue française, 8 périodes pour l'apprentissage mathématique et scientifique, 2 périodes d'éducation physique, et 2 périodes de cours philosophiques.*

Il est également prévu que les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent être dispensés des cours de seconde langue, moyennant l'accord des parents, afin de renforcer le nombre de périodes dédiées à l'apprentissage de la langue de l'enseignement, et ce pendant une durée de 24 mois maximum.

### **3.1.6. Maintien/fermeture du DASPA**

Les DASPA sont maintenus jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

L'encadrement est recalculé au 1<sup>er</sup> octobre tant que l'école comptabilise au moins **8 élèves inscrits en DASPA**.

Si l'école qui organise un DASPA ne respecte plus la norme de maintien au 30 septembre, elle ne bénéficiera plus de l'encadrement complémentaire DASPA, et le DASPA sera fermé au 1<sup>er</sup> octobre.

Si l'école ne souhaite plus organiser de DASPA, elle en informe l'Administration par envoi recommandé **au plus tard le 30 juin** à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire  
Bureau 2F211  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le DASPA sera alors fermé à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant, et l'encadrement complémentaire DASPA ne sera plus octroyé à partir de cette date.

### **3.1.7. Durée de passage en DASPA**

**La durée de passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an.** Elle peut être prolongée de 6 mois maximum (ou un an pour les élèves non-alphabétisés)<sup>13</sup>.

**La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration<sup>14</sup>, et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève.**

L'élève scolarisé en DASPA, dont la durée maximale de passage en DASPA se termine au cours du troisième trimestre de l'année scolaire<sup>15</sup>, peut continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

#### **Exemple :**

*Un élève primo-arrivant qui est inscrit en DASPA au 01/11/2019 pourra rester un maximum d'un an et demi en DASPA (1 an + 6 mois).*

*Sa sortie du DASPA est alors prévue pour le 01/05/2021, soit au cours du troisième trimestre. Il peut donc continuer à bénéficier du DASPA jusqu'au 30/06/2021.*

---

<sup>13</sup> Dans le cadre de ce décret, est considéré comme élève non alphabétisé : « l'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire dans sa langue d'origine au moment de son inscription dans un établissement scolaire ».

<sup>14</sup> Voir [section 4](#).

<sup>15</sup> Soit après le 1<sup>er</sup> avril.

### **3.1.8. Intégration progressive des élèves**

L'intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration. Elle peut être organisée à tout moment durant les 10 premiers mois dans le DASPA.

Après 10 mois de fréquentation d'un DASPA, l'élève doit être intégré dans sa classe d'âge pendant minimum 6 périodes par semaine.

Après 12 mois, il doit être intégré dans sa classe d'âge pendant minimum 12 périodes par semaine.

Après 18 mois, un élève non alphabétisé doit obligatoirement être intégré au sein de sa classe d'âge pendant minimum 18 périodes par semaine.

## **3.2. Périodes complémentaires 0,4**

En plus de la possibilité de générer des périodes DASPA<sup>16</sup>, tous les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants génèrent des périodes complémentaires de type « 0,4 ».

### **3.2.1. Élèves bénéficiaires et durée de prise en compte**

Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de **24 mois** civils consécutifs :

- à partir de la date de 1<sup>ère</sup> inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française pour les élèves **primo-arrivants** ;
- à partir de la date de passation de l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement pour les élèves **assimilés aux primo-arrivants**.

### **3.2.2. Calcul des moyens d'encadrement**

Le calcul est effectué par implantation et par niveau.

L'encadrement complémentaire est fixé à **0,4 période** par élève primo-arrivant et assimilé au primo-arrivant. On applique l'arrondi mathématique à l'unité au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

#### Exemples :

- 3 élèves primo-arrivants et 4 élèves assimilés aux primo-arrivants en maternelle au 30/09/2019 dans l'implantation A :  
⇒  $(3+4) \times 0,4 p = 2,8 p \Leftrightarrow 3$  périodes en maternel dans l'implantation A
- 11 élèves assimilés aux primo-arrivants en primaire au 30/09/2019 dans l'implantation B :  
⇒  $11 \times 0,4p = 4,4 \Leftrightarrow 4$  périodes en primaire dans l'implantation B

---

<sup>16</sup> Si 8 bénéficiaires minimum au 30 septembre.

### **3.2.3. Dates de comptage**

#### **30 septembre**

Le comptage s'effectue le **30 septembre**, sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits à cette date.<sup>17</sup> L'encadrement calculé le 30 septembre est valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin.

#### **15 janvier**

Un autre comptage est effectué le **15 janvier**, sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits à cette date.<sup>18</sup> Le comptage du 15 janvier détermine l'encadrement du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

### **3.2.4. Recomptages possibles au 15 janvier**

- **Recomptage à la hausse** des périodes complémentaires 0,4 s'il y a une variation positive de plus de **10%** des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants<sup>19</sup> entre le 30 septembre et le 15 janvier de l'année scolaire en cours.
  - ⇒ La variation des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants se calcule par **implantation et par niveau**.
  - ⇒ L'encadrement est revu à la hausse **sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 15 janvier**.
  - ⇒ L'encadrement revu à la hausse est **valable du 16 janvier au 30 septembre suivant**.
- **Recomptage à la baisse** des périodes complémentaires 0,4 s'il n'y a plus de primo-arrivants et d'assimilés aux primo-arrivants<sup>20</sup> **dans l'école** à la date du 15 janvier.
  - ⇒ L'école ne bénéficie plus de périodes complémentaires 0,4 à partir du 16 janvier (et ce jusqu'au 30 septembre suivant).
  - ⇒ Pour le recomptage à la baisse, **le calcul est effectué par école**, et non par implantation et par niveau.

#### **Recomptage à la hausse - exemples :**

*Une école est composée de deux implantations fondamentales.*

- *Le 30 septembre 2019, l'implantation A compte 11 élèves assimilés aux primo-arrivants en primaire, et 6 en maternelle. Elle bénéficie de 4 (11x0,4) périodes complémentaires en primaire, et 2 (6x0,4) en maternelle.*

*Le 15 janvier 2020, l'implantation A compte 14 élèves assimilés aux primo-arrivants en primaire, et 8 en maternelle.*

- ⇒ *Recomptage à la hausse dans le niveau primaire et le niveau maternel de l'implantation A car variation positive de plus de 10% du nombre d'assimilés aux primo-arrivants entre le 30 septembre 2019 et le 15 janvier 2020 au sein des deux niveaux.*

---

<sup>17</sup> Sont pris en compte les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants qui sont dans la période de 24 mois durant laquelle ils génèrent des périodes complémentaires 0,4.

<sup>18</sup> Sont pris en compte les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants qui sont dans la période de 24 mois durant laquelle ils génèrent des périodes complémentaires 0,4.

<sup>19</sup> Sont pris en compte les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants qui sont dans la période de 24 mois durant laquelle ils génèrent des périodes complémentaires 0,4.

<sup>20</sup> Sont pris en compte les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants qui sont dans la période de 24 mois durant laquelle ils génèrent des périodes complémentaires 0,4.



⇒ À partir du 16 janvier 2020, l'implantation A bénéficie de 6 (14x0,4) périodes complémentaires en primaire, et 3 (8x0,4) en maternelle.

- Le 30 septembre 2019, l'implantation B compte 16 élèves primo-arrivants en primaire et 13 en maternelle. Elle bénéficie de 6 (16x0,4) périodes complémentaires en primaire, et 5 (13x0,4) en maternelle.

Le 15 janvier 2020, l'implantation B compte 18 élèves primo-arrivants en primaire et 14 en maternelle.

⇒ Recomptage à la hausse uniquement dans le niveau primaire de l'implantation B, car seul ce niveau connaît une augmentation de plus de 10% du nombre de primo-arrivants entre le 30 septembre 2019 et le 15 janvier 2020.

⇒ À partir du 16 janvier 2020, l'implantation B bénéficie de 7 (18x0,4) périodes complémentaires en primaire, et toujours 5 (13x0,4) en maternelle.

#### Recomptage à la baisse – exemples :

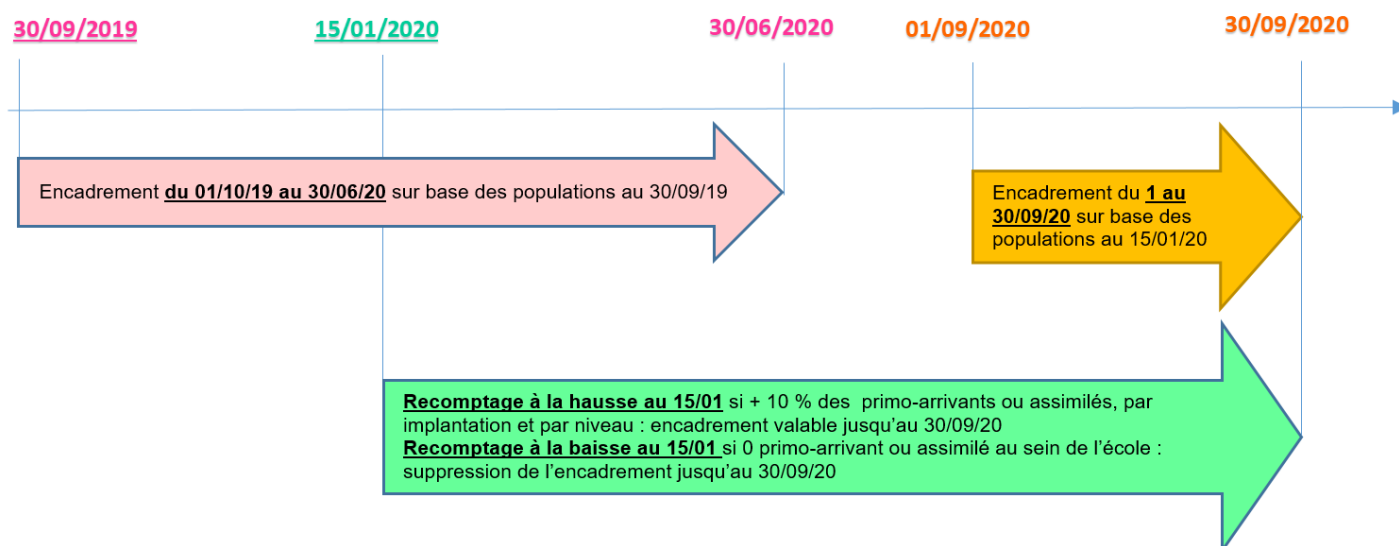
Une école compte 2 implantations, l'implantation A est primaire et l'implantation B est maternelle. Le 30 septembre 2019, l'implantation A compte 22 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants, et l'implantation B en compte 3. Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'implantation A génère 9 périodes complémentaires, et l'implantation B génère 1 période complémentaire.

- Le 15 janvier 2020, l'implantation A compte toujours 22 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants. L'implantation B compte 0 élève primo-arrivant/assimilé au primo-arrivant.

⇒ Il n'y a pas de recomptage à la baisse, car le nombre total d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants pour l'école est de 22. Les deux implantations conservent l'encadrement généré à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

- Le 15 janvier 2020, les deux implantations comptent 0 élève primo-arrivant/assimilé au primo-arrivant.

⇒ L'encadrement complémentaire est supprimé à partir du 16 janvier 2020.



### **3.2.5. Utilisation des moyens**

Lorsque l'école organise un DASPA, les périodes 0,4 obtenues servent à renforcer le dispositif DASPA ou à favoriser l'intégration progressive de l'élève. Si l'école n'organise pas de DASPA, ces périodes renforcent le dispositif FLA.

### **3.3. Coefficient préférentiel pour les élèves du niveau maternel**

#### **3.3.1. Pour les élèves primo-arrivants**

Outre les moyens complémentaires qu'ils génèrent, les élèves primo-arrivants, ou qui l'ont été au cours des deux années précédentes, bénéficient d'un coefficient de comptage de **1,5** pour le calcul des emplois d'instituteur maternel aux différentes dates de comptage :

- Au **30 septembre** pour le calcul des emplois du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant ;
- Au **15 janvier** pour le calcul du complément de direction au 1<sup>er</sup> septembre suivant ;
- Aux **4 dates de comptage** prévues pour les augmentations de cadre maternel en cours d'année.

#### **Tableau récapitulatif – coefficient préférentiel 1,5 pour les primo-arrivants :**

Date de <b>1<sup>ère</sup> inscription</b> de l'élève dans une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles :	Années scolaires			
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Entre le 1/10/2016 et le 30/09/2017	<b>1,5</b>			
Entre le 1/10/2017 et le 30/09/2018	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>		
Entre le 1/10/2018 et le 30/09/2019	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	
Entre le 1/10/2019 et le 30/09/2020	<b>1,5</b> ( <i>année scolaire incomplète</i> )	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>

#### **3.3.2. Pour les élèves assimilés aux primo-arrivants**

Les élèves assimilés aux primo-arrivants bénéficient du même coefficient de comptage que les primo-arrivants. Néanmoins, dans la mesure où l'élève assimilé au primo-arrivant doit avoir au moins 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, il ne bénéficiera du coefficient de comptage préférentiel 1,5 que durant la 3<sup>ème</sup> maternelle.

- ⇒ Les élèves assimilés aux primo-arrivants comptent pour **1,5 à toutes les dates de comptage durant leur année de 3<sup>ème</sup> maternelle**.

### **3.4. Augmentations exceptionnelles en cours d'année**

Le décret du 7 février 2019 définit l'augmentation exceptionnelle comme une « augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante, ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans un établissement scolaire ».

#### **3.4.1. Création d'un nouveau DASPA en cours d'année scolaire**

Un DASPA peut être créé après le 1<sup>er</sup> octobre en cas **d'augmentation exceptionnelle** des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans l'école (au moins 8 élèves supplémentaires par rapport au 30 septembre).

La demande motivée doit être envoyée à l'Administration par le Directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Pour un DASPA créé après le 1<sup>er</sup> octobre, la règle de calcul reste la même ([voir point 3.1.3](#)), mais la date de comptage est liée à la date de la demande. Les périodes sont octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

Exemples :

*Le 30 septembre 2019, l'école A compte 6 élèves primo-arrivants (pas de DASPA).*

*Le 16 avril 2020, l'école compte 14 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants.*

⇒ *Possibilité de création d'un DASPA après introduction d'une demande motivée à l'Administration. L'école peut se voir attribuer 12 périodes pour l'organisation du DASPA. Ces périodes sont alors attribuées jusqu'au 30 septembre 2020.*

*Le 30 septembre 2019, l'école B compte 6 élèves assimilés aux primo-arrivants.*

*Le 4 novembre 2019, elle compte deux nouveaux élèves primo-arrivants. Elle totalise 8 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants.*

⇒ *L'école ne peut pas créer de DASPA, car elle ne fait pas face à une augmentation exceptionnelle (il n'y a pas 8 élèves supplémentaires par rapport au 30 septembre).*

*Le 3 mars 2020, l'école accueille 6 nouveaux élèves primo-arrivants. Elle totalise donc 14 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants.*

⇒ *À cette date, elle peut introduire une demande de création d'un DASPA. En effet, le nombre de primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants a augmenté de 8 depuis le 30 septembre 2019.*

### **3.4.2. Augmentation exceptionnelle de l'encadrement complémentaire en cours d'année**

- **Périodes DASPA**

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes forfaitaires DASPA supplémentaires à une école qui organise déjà un DASPA, lorsque celle-ci est confrontée à une augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'école (au moins 8 élèves supplémentaires par rapport au 30 septembre).

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le Directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

Exemple :

*Le 30 septembre 2019, l'école compte 8 élèves primo-arrivants → création du DASPA (12 périodes)*

*Le 17 novembre 2019, l'école compte 20 élèves primo-arrivants → octroi de 12 périodes supplémentaires DASPA sur base d'une autorisation du Gouvernement.*

- **Périodes « 0,4 »**

En cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans l'école (au moins 8 élèves supplémentaires par rapport à la date de comptage précédente), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année.

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le Directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

Exemple :

*Le 30 septembre 2019, il y a 6 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'école*

⇒  $6 \times 0,4 = 2$  périodes

*Le 4 novembre 2019, il y a 14 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants*

⇒  $14 \times 0,4 = 6$  périodes (valables jusqu'au 15 janvier 2020)

*Le 15 janvier 2020, 14 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'école.*

⇒  $14 \times 0,4 = 6$  périodes

*Le 14 avril 2020, il y a 22 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants*

⇒  $22 \times 0,4 = 9$  périodes (valables jusqu'au 30 juin 2020, car au 1<sup>er</sup> septembre, ce sont les populations du 15 janvier qui déterminent l'encadrement complémentaire 0,4)

**Envoi des demandes à l'Administration :**

Toutes les demandes doivent être communiquées par courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire Bureau 2F211 Rue A. Lavallée, 1 1080 BRUXELLES
---

## **4. Le Conseil d'intégration**

Un Conseil d'intégration est mis en place dans les écoles organisant un DASPA.

### **4.1. Composition**

Le Conseil d'intégration est présidé par la direction de l'école (ou son délégué), et est composé des enseignants de l'année d'étude correspondant à l'âge de l'élève, un membre de l'équipe du centre psycho-médical-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants, ainsi que le cas échéant, un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire. Un ou deux experts peuvent également être invités par le président.

Remarque : En cas de partenariat (voir [section 6](#)), le directeur et les enseignants des écoles partenaires investies dans le DASPA peuvent également faire partie du Conseil d'intégration, conformément à l'article 16, §3 du décret du 7 février 2019.

## **4.2. Réunions**

Les moments durant lesquels le conseil d'intégration se réunit sont concertés au sein de l'organe local de concertation sociale.

## **4.3. Missions**

Les missions du Conseil d'intégration sont les suivantes :

- Favoriser une intégration optimale de l'élève dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Organiser l'intégration progressive des élèves en DASPA ;
- Prolonger la durée de passage en DASPA ;
- Veiller au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre/d'une école à l'autre.

## **5. Formations et attributions**

### **5.1. Attributions**

Les périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019<sup>21</sup> sont destinées à la **fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur** telle que définie dans le décret du 11 avril 2014<sup>22</sup>.

Dans l'enseignement fondamental, il s'agit des fonctions suivantes :

1° instituteur maternel;

2° instituteur primaire;

3° maître.

Si les périodes sont générées par des élèves du niveau primaire et du niveau maternel, il est prévu que la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire puisse s'exercer dans l'enseignement maternel et que la fonction d'instituteur maternel puisse s'exercer dans l'enseignement primaire.

*Exemple :*

*Une école a 12 périodes DASPA et un encadrement complémentaire de 6 périodes dans une implantation primaire A et 2 périodes dans l'implantation maternelle B. Dans le cadre d'une grille horaire de l'enseignement fondamental, ces périodes peuvent être attribuées à un instituteur primaire mi-temps pour organiser une prise en charge spécifique des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants au sein de leur classe d'âge par exemple. 2 périodes peuvent être octroyées à un maître d'éducation physique pour réaliser des activités sportives, ou à un enseignant d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, et 6*

---

<sup>21</sup> Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

<sup>22</sup> Décret du 11 avril 2014 réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

*périodes peuvent être octroyées à un instituteur maternel pour soutenir spécifiquement les élèves dans l'alphabétisation.*

Ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des fonctions enseignantes. Par conséquent, il n'est pas possible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.

Ces périodes doivent être attribuées dans le respect des règles statutaires.

L'article 35 du décret du 11 avril 2014 prévoit qu'un membre du personnel exerçant sa fonction dans le cadre du décret du 7 février 2019 et qui est porteur de compétences particulières peut être engagé/recruté en dérogeant aux règles de priorisation au primo-recrutement et aux dispositions en matière de dispo réaffectation.

En pratique, ces dérogations permettent au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « Primoweb » ni générer de « PV de carence ». En d'autres termes, le membre du personnel porteur d'une compétence particulière peut être engagé même s'il existe des candidats porteurs de meilleurs titres sans compétence particulière. Entre candidats porteurs de compétences particulières, le Pouvoir organisateurs choisit librement.

En cas de réaffectation, il est prévu également que le membre du personnel engagé à titre temporaire ne doit pas céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation s'il justifie d'une compétence particulière.

## **5.2. Compétences particulières**

### **5.2.1. Pour les enseignants déjà formés**

Le décret du 7 février 2019 reconnaît des compétences particulières aux enseignants qui se sont formés en didactique du FLE (français langue étrangère) ou FLSCO (français langue de scolarisation) et médiation interculturelle. Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.

Ces compétences particulières reconnues sont les suivantes :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
<u>Pour les Dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés :</u>  Diversité interculturelle ET Didactique du Français langue étrangère(FLE) et/ou langue seconde (FLES)	Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde  Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco)  Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle	Enseignement de type universitaire Haute école
<u>Pour les dispositifs</u>		

<u>d'accompagnement FLA :</u>  Diversité interculturelle et Didactique du français langue de scolarisation (FLSco)	Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère	
	Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)	Enseignement à distance
	Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE)	
	Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Enseignement de promotion sociale
	Les modules de formation continuée suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation	Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

### **5.2.2. Pour les enseignants non encore formés**

Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés, des formations en cours de carrière des membres du personnel sont ou seront organisées spécifiquement afin de permettre aux enseignants d'acquérir les compétences suffisantes pour pouvoir enseigner dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA. Ces modules de formations sont/seront organisés par l'Institut en formation en cours de carrière et/ou par les opérateurs de formation continue des réseaux d'enseignement reconnus par le Gouvernement. À ce titre, un groupe de travail est mis en place afin d'améliorer l'offre de formation dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

Jusqu'à l'année scolaire 2021-2022, une priorité d'inscription à ces formations est accordée aux agents définitifs et temporaires prioritaires exerçant, durant l'année scolaire 2018-2019, dans des DASPA ou dans les périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement prévues par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

#### **Personne de contact :**

Pour toute question relative aux formations et aux attributions, veuillez prendre contact avec :

**Monsieur Jean-Yves WOESTYN**

Adresse email : [jean-yves.woestyn@cfwb.be](mailto:jean-yves.woestyn@cfwb.be)

Téléphone : 02/413.40.06

## **6. Les partenariats**

Toutes les conventions de partenariat conclues pendant l'année scolaire 2018-2019 ou avant seront considérées comme nulles au 30 septembre 2019.

### **6.1. Principe**

Une convention de partenariat peut être conclue entre **une école organisant un DASPA<sup>23</sup>**, et une ou plusieurs autres écoles partenaires, après avoir pris l'avis de l'organe de concertation sociale.

Un partenariat poursuit les objectifs suivants :

- L'échange de pratiques et d'outils pédagogiques, ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants ;
- La mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement (périodes forfaitaires DASPA et périodes complémentaires 0,4) pour favoriser la prise en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants.

Un partenariat peut être conclu entre des écoles d'un même pouvoir organisateur, ou de pouvoirs organisateurs différents, du même réseau ou de réseaux différents.

Chaque école ne peut conclure qu'**un seul et unique partenariat**.

Toute convention de partenariat est conclue pour une durée de deux ans renouvelable. Au terme des deux ans, une nouvelle convention devra être introduite auprès de l'Administration.

### **6.2. Globalisation des populations pour le calcul de l'encadrement du partenariat**

Pour calculer l'encadrement complémentaire (périodes forfaitaires DASPA et périodes 0,4) du partenariat, **les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants** inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires **sont globalisés**.

En revanche, ces élèves sont comptabilisés dans l'école où ils sont inscrits pour le calcul du cadre d'emploi de base (emplois en maternelle et capital-périodes en primaire).

#### Exemple :

*Le partenariat comprend l'école A et l'école B. L'école B (école porteuse du DASPA) compte 8 élèves primo-arrivants et 8 élèves assimilés aux primo-arrivants. L'école B (école partenaire) compte 6 élèves assimilés aux primo-arrivants.*

- ⇒ *Le partenariat compte au total 22 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants. Ces élèves génèrent 9 périodes complémentaires de type 0,4 et 24 périodes forfaitaires DASPA.*

---

<sup>23</sup> Voir [point 3.1.2.](#)



### **6.3. Répartition des périodes (DASPA et 0,4) entre les écoles du partenariat**

Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes qui revient à chacune d'elles en fonction notamment du nombre d'élèves accueillis, et de l'encadrement généré par ces élèves (et de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat<sup>24</sup>).

#### *Exemple :*

*Dans l'exemple précédent, les écoles se répartissent entre-elles un total de 33 périodes (24+9), conformément aux critères de répartition définis dans la convention ([voir point 6.4](#)).*

### **6.4. Modalités pratiques**

Toute nouvelle convention de partenariat doit être transmise en bonne et due forme à l'Administration **au plus tard le 15 octobre** de l'année scolaire en cours, sous peine de nullité, au moyen de **[l'annexe 2](#)** de la présente circulaire.

Les **critères généraux** qui déterminent la répartition de l'encadrement complémentaire doivent figurer dans la convention.<sup>25</sup>

Sur base du calcul au 30 septembre, les écoles partenaires déterminent la **répartition** de l'encadrement complémentaire. Le nombre de périodes qui revient à chaque école doit être détaillé dans **[l'annexe 3](#)** de la présente circulaire, **qui doit également être envoyée à l'Administration pour le 15 octobre au plus tard**.

La répartition de l'encadrement complémentaire est **valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin** de l'année scolaire en cours. La répartition décidée ne peut être modifiée, sauf accord des parties.

Toute modification de la répartition de l'encadrement complémentaire après le 15 octobre doit être actée dans **[l'annexe 3](#)**. L'annexe amendée devra être transmise à l'Administration **dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de modification de la répartition**.

### **6.5. Recomptage au 15 janvier des périodes 0,4**

En cas de partenariat, la variation positive de plus de 10% des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants entre le 30 septembre et le 15 janvier est calculée **sur base de l'ensemble des élèves du partenariat**.

#### *Exemple :*

- *Au 30 septembre 2019, l'école A compte 16 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants, et l'école B compte 6 élèves primo-arrivants.  
Le partenariat totalise 22 élèves.*
- *Au 15 janvier 2020, l'école A compte 18 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants, et l'école B compte 6 élèves primo-arrivants.  
Le partenariat totalise 24 élèves.*

---

<sup>24</sup> Voir [point 6.4](#)

<sup>25</sup> Conformément à la disposition du [point 6.3](#).

⇒ *Pas de recomptage à la hausse, car la variation entre le nombre de primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants de l'ensemble du partenariat entre le 30 septembre 2019 et le 15 janvier 2020 est inférieure à 10%.*

*En effet,  $22+2,2 (10\%)= 24,2$ . Le partenariat aurait dû comptabiliser 25 élèves pour voir son encadrement revu à la hausse.*

*Si l'école A connaît une variation de plus de 10%, il n'y a pas de recomptage car il n'y a pas de variation de plus de 10% au niveau du partenariat.*

## **6.6. Augmentations exceptionnelles en cours d'année**

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes forfaitaires DASPA supplémentaires ou des périodes 0,4 supplémentaires à un partenariat, lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants (au moins 8 élèves supplémentaires au sein du partenariat par rapport à la date de comptage précédente).<sup>26</sup>

La demande motivée doit être envoyée à l'Administration.<sup>27</sup>

Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

### Exemple :

*Le 30 septembre 2019, l'école A compte 3 élèves primo-arrivants et l'école B compte 9 élèves assimilés aux primo-arrivants. Le partenariat totalise 12 élèves, et bénéficie de 17 périodes complémentaires (12 DASPA + 5 périodes 0,4).*

*Le 17 octobre, l'école A compte 4 élèves primo-arrivants et l'école B compte 16 élèves assimilés aux primo-arrivants. Le partenariat totalise 20 élèves.*

⇒ *Augmentation exceptionnelle des périodes 0,4 et de l'encadrement DASPA*

⇒ *Le partenariat bénéficie de 32 périodes complémentaires (24 périodes DASPA + 8 périodes 0,4)*

## **6.7. Gestion administrative des élèves**

Les élèves sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majorité de leur horaire.

L'école où ces élèves sont inscrits assure le suivi de leur fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

En cas de partenariat, les membres de l'équipe éducative et la direction des écoles partenaires investies dans le DASPA font partie du Conseil d'intégration.

*Les dispositions du point 6 sont sous réserve de l'approbation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.*

---

<sup>26</sup> En cas de partenariat, l'augmentation exceptionnelle des périodes forfaitaires DASPA ou des périodes complémentaires 0,4 est calculée sur base du nombre total d'élèves du partenariat.

<sup>27</sup> Voir procédure au point [3.4.2](#)

## **7. Évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement**

Il est créé tous les trois ans des outils d'évaluation dans le but de vérifier la maîtrise de la langue de l'enseignement des élèves assimilés aux primo-arrivants et des élèves FLA.<sup>28</sup>

Les services de la Direction générale du Pilotage transmettent les outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement aux écoles, ainsi que les modalités de passation des évaluations.<sup>29</sup>

Les outils diffèrent en fonction de l'âge des élèves concernés, et évaluent les compétences suivantes:

- Pour les élèves de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelle : écouter et parler
- Pour les élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaire : écouter et parler
- Pour les élèves de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaire : écouter, parler, lire, et écrire
- Pour les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire : écouter, parler, lire, et écrire

**Remarque : Un élève ne peut passer l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement qu'une seule fois au cours de sa scolarité.**

L'équipe éducative est chargée de faire passer les évaluations. Le respect des modalités de passation et de correction des évaluations est placé sous la responsabilité du directeur.

Le résultat de l'évaluation détermine le niveau de maîtrise de la langue. Les trois résultats possibles à l'évaluation sont **A, B, C** :

**A = maîtrise de la langue**  
**B = faible maîtrise de la langue**  
**C = très faible maîtrise de la langue**

Le résultat de l'évaluation doit être encodé ou envoyé dans l'application SIEL. **Faute de résultat, l'élève ne pourra pas être catégorisé comme assimilé au primo-arrivant ou comme FLA.**

**Attention** : Pour qu'un élève puisse être comptabilisé au 30 septembre comme assimilé au primo-arrivant ou comme FLA, l'évaluation doit être passée au plus tard à cette date. À défaut, l'élève ne pourra pas générer de moyens complémentaires au 1<sup>er</sup> octobre.

**Exemple** : Un élève belge de maternelle échoue à l'évaluation le 11 octobre 2019. Il sera considéré comme FLA à partir de cette date. Par conséquent, il participera au calcul des périodes complémentaires **à partir du 30 septembre 2020**.

Les écoles doivent tenir à disposition de l'Administration les résultats obtenus aux évaluations de maîtrise de la langue de l'enseignement, dans le cadre de la vérification des populations scolaires.<sup>30</sup>

<sup>28</sup> L'évaluation de la maîtrise de la langue est effectuée par rapport au niveau B1 tel que défini dans le cadre européen de référence pour les langues.

<sup>29</sup> Les outils d'évaluation feront l'objet d'une circulaire spécifique qui paraîtra prochainement.

<sup>30</sup> Les autres documents qui permettent d'attester le statut d'un élève doivent également être tenus à disposition du vérificateur.

*Les dispositions du point 7 sont sous réserve de l'approbation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.*

## **8. Sanctions**

- **Mauvaise utilisation des moyens d'encadrement**

**Les moyens d'encadrement DASPA et FLA doivent bénéficier exclusivement aux élèves qui ont généré ces moyens.**

En cas de non-respect de la disposition précédente, l'Administration notifiera au Pouvoir organisateur concerné les manquements constatés. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à l'Administration et présenter ses observations.

Le Gouvernement dispose ensuite d'un délai de 60 jours pour analyser le dossier et prononcer une des sanctions suivantes :

- Un avertissement
- Une amende d'un montant compris entre 250 et 2500 euros

À défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de l'amende, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école le montant de l'amende majorée de 2,5%.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le Gouvernement peut prononcer le retrait de la totalité des dotations ou subventions de fonctionnement pour l'année scolaire en cours.

- **Fraude concernant les résultats à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement**

Toute fraude quant au résultat du niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant ou d'un élève FLA est susceptible d'être sanctionnée conformément à la procédure en cas de fraude sur l'utilisation des moyens d'encadrement prévue à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

⇒ « *Sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fautive ou inexacte dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions peut entraîner la privation des subventions pendant une période qui n'excèdera pas 6 mois par infraction.* »

## **9. Comité de monitoring**

Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, assimilés aux primo-arrivants, et FLA bénéficiant de périodes forfaitaires DASPA et de périodes d'encadrement complémentaire 0,4.

À cette fin, un Comité de monitoring est créé. Il a pour missions d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des

partenariats dans le plan de pilotage, ainsi que d'effectuer une évaluation de la durée de passage des élèves en DASPA.

Le premier rapport d'évaluation sera effectué pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

## Annexe 1. Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1<sup>er</sup> janvier 2012)

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge République Centrafricaine, Comores Congo, Rép. dém. Djibouti Érythrée Ethiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Iles Samoa Sao Tomé et Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Corée, Rép. dém. Kenya Kyrghize, Rép. Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo <sup>31</sup> Maroc Marshall, Iles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda Argentine Azerbaïdjan Biélarus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, Iles Costa Rica Cuba Dominicaine, Rép. Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela * Wallis et Futuna

<sup>31</sup> Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.

## Annexe 2. Convention de partenariat

Décret du 7 février visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

La présente convention est à transmettre dûment complétée aux Services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours :

La présente convention est établie entre :

1) L'école porteuse du DASPA

N° FASE de l'école porteuse DASPA:

NOM DE L'ECOLE :

ADRESSE :

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur

Ci-après désigné comme école porteuse DASPA.

2) L'(Les) école(s) partenaire(s) qui collabore(nt) avec l'école porteuse DASPA repris au point 1;

N° FASE de l'école partenaire 1 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire 2 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire XX :.....

ci-après désignée(s) comme école(s) partenaire(s).

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 19, la possibilité pour une école porteuse DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres écoles permettant:

1) l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;

2) la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 du décret du 7 février 2019 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études pour l'enseignement secondaire, ou une classe d'âge pour l'enseignement fondamental.

Conformément à l'article 19 §3 du décret du 7 février 2019, chaque école partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec une école organisant un DASPA.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre une école porteuse du DASPA et d'autre(s) école(s) partenaire(s), conformément aux articles 19 et 20 du décret du 7 février 2019.

Le DASPA est une structure d'enseignement visant à répondre aux objectifs suivants :

1. Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française ;
2. Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement ;
3. Pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études.

#### Article 2 : Adaptation du plan de pilotage et du projet d'établissement

L'école porteuse DASPA et l'(les) écoles (s) partenaire(s) veilleront à adapter leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA, repris plus haut conformément à la section première du Chapitre II du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

#### Article 3 : Gestion administrative de l'élève primo-arrivant et assimilé

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission doivent être remplies dans l'école partenaire.

L'école où ces élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l' (des) écoles(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

#### Article 4 : Calcul et critères généraux de répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA entre écoles

##### 1) Calcul de l'encadrement complémentaire et périodes DASPA

L'encadrement complémentaire et les périodes DASPA sont calculés à partir du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires.

Pour le calcul de ces périodes, les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants des différentes écoles partenaires sont tous comptabilisés au sein de l'école porteuse DASPA.

Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 du décret du 7 février 2019 et afin d'assurer l'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans un DASPA ou qui l'ont été l'année précédente et qui



fréquentent une école partenaire, l'école porteuse du DASPA peut céder une part des périodes d'encadrement prévues aux articles 4, 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 à l'(aux) école(s) partenaire(s).

## 2) Les critères généraux de répartition

Les critères généraux de répartition sont fixés avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours entre le Directeur de l'école porteuse DASPA et le(s) directeur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s). La répartition doit tenir compte notamment du nombre total de périodes générées par les élèves primo-arrivants ou assimilés, du nombre respectif d'élèves primo-arrivants ou assimilés dans chacune des écoles, des enseignants à qui ces périodes sont attribuées et des cours que les élèves primo-arrivants ou assimilés suivent.

Les critères généraux de répartition des périodes entre les écoles retenus sont mentionnés ci-dessous :

1. ....
2. ....
3. ....

La convention de partenariat, en ce compris les critères généraux de répartition, doit être transmise à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée. A défaut, elle ne pourra être prise en compte, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Sur base du calcul du 1<sup>er</sup> octobre et des critères généraux de répartition, l'école porteuse DASPA devra transmettre à l'Administration, également pour le 15 octobre au plus tard, la répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA qui lui reviennent ainsi qu'aux écoles partenaires dans le cadre du partenariat tel que repris dans la circulaire prévue dans le cadre du décret du 7 février 2019.

La répartition de l'encadrement complémentaire et des périodes DASPA est valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin de l'année scolaire en cours. Deux ajustements restent possibles pour l'encadrement complémentaire :

- A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin
- A la hausse ou à la baisse pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre

Article 5: Durée et modification
----------------------------------

La présente convention prend effet au.....

La convention est conclue pour une période de 2 ans, renouvelable. Les critères de répartition des périodes sont automatiquement renouvelés au bout d'un an sauf accord des parties en cas de modification ou de résiliation.

La répartition des périodes fixée par la présente convention est calculée chaque année en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Cette répartition ne pourra être modifiée ou résiliée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement. Deux ajustements sont possibles pour l'encadrement complémentaire :

- A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin
- A la hausse ou à la baisse pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre

Toute modification ou nouvelle convention de partenariat doit être adressée à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée.

Article 6 : Disposition finale

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) s'engagent à respecter les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Fait à ....., le .....

Pour l'école porteuse DASPA,  
La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire 1  
La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire 2  
La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire XX

Avis de l'organe de concertation sociale : Favorable – Défavorable  
Justifiez :

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

### Annexe 3. Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat

Formulaire à compléter et à renvoyer à l'Administration pour le **15 octobre**<sup>32</sup> à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
 Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire  
 Bureau 2F211  
 Rue A. Lavallée, 1  
 1080 BRUXELLES

#### **Identification des écoles du partenariat :**

Ecole (dénomination)	N°FASE	Adresse	N°FASE PO

#### **Nombre d'élèves et de périodes du partenariat :**

<b><u>Nombre de primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants</u></b>	<b><u>Nombre de périodes 0,4</u></b>	<b><u>Nombre de périodes DASPA</u></b>	<b><u>Nombre total de périodes du partenariat</u></b>
Primo-arrivants : ...			Périodes 0,4 + périodes DASPA
Assimilés aux primo-arrivants : ... _____	... x 0,4 = ...	...	_____
<b>Total : ...</b>			<b>Total : ...</b>

#### **Répartition des périodes entre les écoles :**

Numéro FASE école	Nombre de périodes reçues

Fait à ....., le .....

Les PO (ou délégués)/Directeurs  
(noms, prénoms, signature) :

<sup>32</sup> Ou dans les 7 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de la modification de la répartition après le 15 octobre